

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion
du personnel

Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire

Circulaire n° 57500 du 27 juillet 2015 relative au changement de subdivision d'arme des gradés et gendarmes de la gendarmerie mobile dans la gendarmerie départementale

NOR : INTJ1515086C

Références :

Code de la défense ;

Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte 34) modifié, portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Arrêté du 5 avril 2012 (*JO* n° 105 du 4 mai 2012, texte 30) relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

Texte abrogé :

Circulaire n° 57500/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 29 avril 2014 (NOR : INTJ1409305C – *BOMI* 2014/6 – CLASS. : 91.26).

Le changement de subdivision d'arme (CSA) est une mesure de gestion permettant de répartir de manière équilibrée les effectifs et les compétences au sein des deux subdivisions d'arme de la gendarmerie. Il est destiné à préserver le dynamisme des unités de la gendarmerie mobile (GM) et de la garde républicaine (GR). Il permet également à la gendarmerie départementale (GD) de bénéficier de sous-officiers expérimentés et aguerris.

Le CSA est prononcé par le ministre de l'intérieur qui possède un entier pouvoir d'appréciation en considération de l'intérêt et des nécessités du service.

Dans le cadre de cette circulaire, on entend par sous-officiers de la gendarmerie mobile, l'ensemble des sous-officiers appartenant à cette subdivision d'arme (formations de la GM, de la GR ou d'une branche commune).

Le CSA est mis en œuvre selon les modalités fixées annuellement⁽¹⁾ par circulaire en fonction de la politique des effectifs définie au niveau central. Il est initié par le sous-officier (1.) ou le commandement (2.) et fait l'objet d'une décision collective ou individuelle établie par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Hormis le CSA sollicité hors traitement annuel par le sous-officier pour raisons personnelles exceptionnelles, la mobilité consécutive au CSA donne lieu à une mutation pour raison de service.

1. Changement de subdivision d'arme à l'initiative du sous-officier

1.1. Changement de subdivision d'arme des gradés

Le CSA des gradés appartenant à la subdivision d'arme de la GM prononcé par la DGGN, dont les modalités sont définies annuellement par circulaire, se décline sous deux formes :

- CSA « normal » à vocation nationale et définitive ;
- CSA « pour le temps de l'affectation en GD » à vocation temporaire⁽²⁾.

1.2. Changement de subdivision d'arme des gendarmes et gardes

1.2.1. CSA cadre général

Les gendarmes et les gardes peuvent solliciter un CSA pour une affectation en GD dans les conditions prévues par la circulaire annuelle.

¹ L'annualité de la circulaire est le principe. Si les impératifs de gestion le commandent, il peut toutefois y être dérogé.

² Les gradés de la GM peuvent se porter volontaires pour servir en GD au sein de leur zone de défense et de sécurité sur des postes vacants proposés par la région d'accueil.

1.2.2. CSA spécifiques

La circulaire annuelle peut prévoir un CSA au titre d'une compétence ou d'une technicité particulière (officier de police judiciaire, motocycliste, etc.). Les conditions d'accès à ces CSA particuliers sont alors celles fixées pour l'accès aux formations concernées (OPJ, moto, etc.).

1.3. CSA hors traitement annuel

Un sous-officier de gendarmerie peut solliciter un changement de subdivision d'arme en invoquant des raisons personnelles qu'il considère comme exceptionnelles. Il joint, à l'appui de sa demande, tout élément susceptible d'éclairer le commandant de formation sur le caractère exceptionnel de sa situation et la nécessité de déroger aux dispositions annuelles.

Les dossiers sont alors transmis à la DGGN (BPSOGV), hors traitement annuel. La fiche de vœux est accompagnée:

- d'un rapport détaillé avec avis motivé de tous les niveaux hiérarchiques;
- de l'enquête sociale, le cas échéant.

Si la situation le justifie et que les conditions de gestion le permettent, le changement de subdivision d'arme est prononcé. Les frais liés au changement de résidence sont, dans ce cas, à la charge du sous-officier.

1.4. Couples militaires de la gendarmerie

La situation des couples de militaires de la gendarmerie (mariage ou PACS) est traitée selon les dispositions de la circulaire n° 35240/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 10 juillet 2002 (CLASS.: 91.25). Chaque militaire du couple volontaire pour cette procédure établit impérativement au moins une fiche de vœux pour la région GD sur le ressort de laquelle sert son conjoint.

Toute union survenue postérieurement à l'établissement de la fiche de vœux doit faire l'objet d'un compte-rendu accompagné des pièces justificatives.

Les militaires qui ne souhaitent pas bénéficier de ces dispositions doivent rédiger impérativement un compte-rendu. Leur attention est appelée sur les conséquences de cette renonciation et sur la non-obligation, pour l'administration, de prendre alors les mesures garantissant un rapprochement.

2. Changement de subdivision d'arme à l'initiative du commandement

2.1. CSA tardif

Dans l'intérêt du service et pour préparer progressivement la sortie des GM les plus anciens (avant la limite des 38 ans), le commandement initie annuellement une procédure CSA pour les militaires du grade de gendarme qui ont atteint 35 ans l'année qui précède celle du CSA.

Les conditions particulières de ce CSA «tardif» sont fixées annuellement par une circulaire.

En tout état de cause, tout gendarme appartenant à la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile doit avoir fait l'objet d'une étude dans le cadre du CSA, au moins une fois, avant d'atteindre l'âge de 38 ans.

2.2. CSA pour inaptitude au service de la GM/GR

Conformément à la circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 26 novembre 2014 et la note n° 85723/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 2 décembre 2014, les commandants de région zonale ou le commandant de la garde républicaine rechercheront une solution d'affectation en gendarmerie départementale au sein de l'une des régions de la zone pour les gendarmes ou les gardes républicains dont les inaptitudes médicales font durablement obstacle à la bonne et entière exécution du service au sein de leur subdivision d'arme et ce, quel que soit l'âge du personnel concerné.

L'inaptitude considérée devra cependant permettre l'accomplissement régulier du service de la gendarmerie départementale.

Le DPMGN/SDGP/BPSOGV est alors saisi pour établir la décision individuelle de changement de subdivision d'arme.

2.3. CSA pour le temps de l'affectation

Les militaires affectés dans un poste d'état-major zonal ou dans un centre d'information et de recrutement font l'objet d'un CSA «pour le temps de l'affectation» initié par le commandant de formation administrative et prononcé par la DGGN.

3. Exception: le maintien des gendarmes en gendarmerie mobile ou à la garde républicaine

3.1. Conditions du maintien

Les gendarmes détenant un titre leur permettant de concourir à l'avancement au sein de la subdivision d'arme de la GM sont, en principe, maintenus.

En fonction des besoins en qualifications et compétences de ses unités, le commandant de formation administrative peut solliciter, pour les gendarmes concernés par le CSA « tardif », des décisions de maintien en GM qui sont prononcées par l'échelon central (SDGP/BPSOGV).

3.2. *Cessation du maintien*

Le maintien accordé aux gendarmes prend fin dans les cas suivants :

- perte de l'aptitude médicale du militaire au service de la GM;
- s'ils ne sont pas admis à redoubler, après un échec au titre ou diplôme leur permettant de concourir à l'avancement dans la subdivision d'arme de la GM, pour ceux autorisés à en suivre la formation par dérogation aux conditions d'âge prévues par la circulaire relative à la formation à l'examen du DA.

Enfin, dès lors que les gendarmes ne sont plus employés dans la compétence au titre de laquelle ils ont fait l'objet d'une décision de maintien, cette dernière peut être reconsidérée.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 57500/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 29 avril 2014 (NOR: INTJ1409305C – *BOMI* 2014-6 du 15 juin 2014, p. 199 – CLASS.: 91.26), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,
le général de corps d'armée,
P. MAZY*